

## Note de la délégation italienne sur les questions sociales (Bruxelles, 2 août 1955)

**Légende:** Le 2 août 1955, la délégation italienne au sein du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine avance des propositions en matière sociale, notamment en ce qui concerne l'augmentation de la libre circulation des personnes et l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: sous-commission des problèmes sociaux, juillet 1955, CM3/NEGO/044.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_la\\_delegation\\_italienne\\_sur\\_les\\_questions\\_sociales\\_bruelles\\_2\\_aout\\_1955-fr-2a67c789-6bc9-4c89-ad67-68098f14f77a.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_italienne_sur_les_questions_sociales_bruelles_2_aout_1955-fr-2a67c789-6bc9-4c89-ad67-68098f14f77a.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Note de la délégation italienne sur les questions sociales (Bruxelles, 2 août 1955)

### Commission du Marché commun, des investissements et des problèmes sociaux

#### Sous-commission des problèmes sociaux

#### Avant-projet de note préliminaire soumise par la délégation italienne

##### 1. Augmentation graduelle de la liberté de circulation des personnes

Il est indispensable de prendre en considération les plus importants projets et les plus importantes réalisations concrètes sur le plan international: BIT, CECE, CECA, Communauté politique européenne, etc.

En général, la délégation italienne est d'avis de prendre en particulière considération la formule de la Communauté politique européenne. (Rapport de la Commission)

Le marché commun est fondé sur la libre circulation des personnes, c'est-à-dire l'accès, le séjour, la recherche d'un emploi et l'exercice d'une activité sur le territoire d'un État membre par les personnes physiques et juridiques appartenant aux autres États membres.

La libération des mouvements de personnes doit se faire en harmonie avec les étapes de réalisation du marché commun. A cet égard il faut considérer:

- a) il faudra fixer - pour réaliser la libération progressive - les périodes à l'expiration desquelles les catégories de personnes seront considérées comme admises à la libre circulation;
- b) une priorité sera prévue pour les ressortissants d'un État membre qui se trouvent dans le territoire d'un autre État membre;
- c) aucune période sera prévue pour les catégories de personnes qui possèdent certaines qualifications (il faut considérer à cet égard l'art. 69 du traité de la CECA); pour ces catégories de personnes, la libre circulation devra se réaliser tout de suite;
- d) pour les travailleurs du charbon et de l'acier, la libre circulation devrait être étendue à toutes les catégories; en outre, il faudrait réaliser pour ces travailleurs le principe prévu par l'art. 69 : libre circulation et non seulement "liberté d'emploi";
- e) avant d'arriver à la libre circulation de toutes les personnes, les États membres devraient - pendant la période transitoire - favoriser toute possibilité d'allègement des systèmes actuellement en vigueur en ce qui concerne les mouvements des personnes; cette action devrait se réaliser, sur un plan bilatéral ou multilatéral, surtout en connexion avec l'action et l'expérience d'organismes comme l'OECE, le BIT, le Benelux, etc.;
- f) Seules des limitations concernant les nécessités de la sécurité, de la santé et de l'ordre public devraient être prévues.

##### 2) Harmonisation des modes de formation des salaires directs et indirects y compris les salaires féminins

##### 3) Harmonisation progressive des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la durée du travail, à la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération et la protection technique et sanitaire des travailleurs.

La réalisation d'un marché commun comporte un certain niveau d'harmonisation des politiques sociales des différents pays, pour la matière des points 2 et 3).

Il s'agit d'ailleurs de problèmes qui touchent le fond même des structures économiques et sociales des pays.

En conséquence, l'examen des diverses questions doit être le plus ample possible et se fonder sur les données disponibles (BIT, CECE, CECA, etc.), surtout aux fins de vérifier le degré d'harmonisation déjà atteint et de se prononcer sur les aspects de la politique sociale et de la réglementation sur lesquels le niveau d'harmonisation peut être le plus étendu. D'un point de vue général, l'examen des ratifications de l'OIT peut représenter une base très intéressante pour une étude préliminaire

#### 4) Harmonisation des régimes de sécurité sociale et l'étude de la constitution d'un Centre européen de sécurité sociale.

La réalisation d'un marché commun doit se fonder sur une harmonisation des régimes de sécurité sociale. Cette harmonisation doit être considérée en ce sens que les pays intéressés tendront à rapprocher le plus possible les législations nationales afin d'arriver graduellement à un degré suffisant d'équilibre du niveau social et des charges.

Il est évident que l'harmonisation doit être réalisée sans que des altérations soient apportées aux conditions psychologiques, économiques et sociales des divers pays.

Dans l'examen de cette question, il faut prendre en considération les études des experts pour le Code européen de la sécurité sociale du Conseil d'Europe.

La délégation italienne est favorable à la constitution d'un Centre européen de la sécurité sociale.

Pareil Centre européen, utile surtout pour les pays d'immigration, doit jouer un rôle important pour la coordination et l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, particulièrement en ce qui concerne les travailleurs migrants.

A cet égard, une importante base de discussion est fournie par les études pour une Convention européenne de sécurité sociale. Dans le cadre de cette Convention, la constitution d'un Fonds de compensation, avec une contribution de la CECA, doit représenter un point fondamental. Centre européen et Fonds sont à la base de la réalisation graduelle du principe de la «personnalité» des régimes de sécurité sociale, principe qui, dans un marché commun, doit dans tous les pays se substituer à celui de la «territorialité».

#### 5) Coordination des politiques à l'égard d'autres accords internationaux et d'institutions tierces.

Avis favorable.

#### 6) Systèmes de financement de la sécurité sociale.

Avis favorable à l'examen de la question, surtout sur la base des études du BIT.